



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 24 JAN. 2022
**prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs
de l'installation dénommée Parc éolien des Tilleuls exploitée par la société
SEM ENERGIES RENOUVELABLES sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-
ARNON (36)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SEM ENERGIES RENOUVELABLES en date du 1^{er} février 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-402-DDCSPP du 6 octobre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société SEM ENERGIES RENOUVELABLES ;
- Vu le protocole révisé de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu le 5 avril 2018 par décision du ministère de la transition écologique et solidaire, qui définit les modalités du suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;
- Vu les rapports de bilan des études des années 2013 et 2014, du deuxième programme « éolien-biodiversité » à long terme en région Centre, réalisées sur plusieurs parcs éoliens en région Centre-Val de Loire, dont certaines éoliennes des parcs des Vignes et des Tilleuls, en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- Vu le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris et d'activité de l'avifaune sur un cycle biologique complet, daté de mai 2017 et établi par la société BIOTOPE pour le parc éolien des Barbes d'Or en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- Vu le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris et d'activité de l'avifaune sur un cycle biologique complet, daté de mai 2017 et établi par la société BIOTOPE pour le parc éolien des Joyeuses en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de la mortalité et suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - daté de janvier 2021 et établi par la société SENS OF LIFE pour le parc éolien des Barbes d'Or en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de la mortalité et suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - daté de janvier 2021 et établi par la société SENS OF LIFE pour le parc éolien des Joyeuses en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de la mortalité et suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - daté de janvier 2021 et établi par la société SENS OF LIFE pour le parc éolien des Tilleuls en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 10 janvier 2022, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société SEM ENERGIES RENOUVELABLES et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 20 janvier 2022, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque particulière sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation exploitée par la société SEM ENERGIES RENOUVELABLES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que les parcs éoliens des Barbes d'Or, des Joyeuses, des Tilleuls et des Vignes, administrativement distincts et exploités par des sociétés distinctes, constituent un ensemble de 19 machines exploitées sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et de Migny ; en conséquence ces quatre parcs doivent faire l'objet d'une analyse globale des impacts sur la biodiversité et de mesures identiques de préservation des chiroptères ;

Considérant que les résultats des rapports de suivis environnementaux susvisés, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs des parcs éoliens des Barbes d'Or, des Joyeuses, des Tilleuls et des Vignes est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris ;

Considérant que les exploitants des parcs des Barbes d'Or, des Joyeuses et des Tilleuls proposent de mettre en place, sur les éoliennes de leurs parcs, le module PROBAT permettant de déterminer l'activité réelle des chiroptères pendant la période d'application du bridage et ainsi de réduire le temps d'arrêt effectif des éoliennes tout en garantissant la préservation d'au moins 90 % des contacts de chauves-souris détectés par le module ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien des Tilleuls sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société SEM ENERGIES RENOUVELABLES, dont le siège social se trouve Hôtel de Ville, Place des Droits de l'Homme, 36100 ISSOUDUN, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (36).

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc éolien des Tilleuls :

- du 15 juin au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 11 °C ;
- et sur la nuit entière du coucher du soleil au lever du soleil ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

L'exploitant peut recourir à un module permettant de déterminer l'activité réelle des chauves-souris pendant la période d'application du bridage susvisée. Ce dispositif lui permet de faire fonctionner les machines du parc même si les critères de bridage susvisés sont réunis dans la mesure ou au moins 90 % des contacts de chauves-souris enregistrés sur une nuit sont préservés grâce à l'arrêt des machines.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur les parcs éoliens des Barbes d'Or, des Tilleuls, des Joyeuses ou des Vignes, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Autre mesure liée à la préservation de la biodiversité

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'une mortalité massive de chauves-souris prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SEM ENERGIES RENOUVELABLES.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (36) et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (36) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (36), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA